

DEMANDE DE DOSSIER RETREP

demande à adresser à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés
par les enseignants qui envisagent une liquidation de leur pension par le RETREP

Demande

Un dossier d'évaluation des droits acquis pour une retraite
envisagée en : _____

Demande

Un dossier de liquidation des droits acquis pour une
retraite effective en : _____

Nom marital :		Nom patronymique :					
Prénoms :							
Date et lieu de naissance :							
N. INSEE (sécurité sociale) :		N° INSEE					CLE
Situation de famille :				Nombre d'enfants :			
Etablissement (désignation complète) :							
Adresse personnelle :							
Téléphone(s) personnel(s) :							
Corps (1) :		Echelon :			Depuis le :		
Position (2) :							
Motif de la demande (3) :							

- (1) Préciser l'échelle de rémunération (certifié, AE, ...).
- (2) Activité, CLM, CLD, Temps partiel.
- (3) Ancienneté d'âge et de services, parent de 3 enfants, invalidité, parent d'un enfant invalide, conjoint invalide, handicap...

A..... , le.....	A..... , le.....
(Signature du demandeur)	(Visa du chef d'établissement)



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Rectorat – DRH
Division des Etablissements d'Enseignement Privés
DEEP2

Année scolaire 2017-2018

ANNEXE 2

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

A retourner au Rectorat – DRH - DEEP 2
pour le 27 janvier 2017, délai de rigueur (pour les départs au 01/09 et 01/10/2017)

accompagné de l'imprimé de demande du régime additionnel de retraite et sous couvert de la voie hiérarchique

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....affecté(e) au

(Etablissement).....

demande à cesser mes fonctions pour cause de retraite

- par la CARSAT
par le RETREP

date de cessation d'activité :

En cas de demande de départ anticipé ou de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, préciser le motif ci-dessous :

.....

Table with 2 columns: Signature du demandeur, Visa du chef d'établissement et avis en cas de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat – DRH
Division des Etablissements d'Enseignement Privés
DEEP2

Année scolaire 2017/2018

ANNEXE 3

**DEMANDE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE
à compléter par tous les enseignants quel que soit le régime qui liquide la pension
(régime général ou RETREP)**

***Ce document est à retourner au : Rectorat, DRH, Division des établissements d'enseignement privés du second degré
(DEEP2), sous couvert de la voie hiérarchique
accompagné de l'imprimé de demande d'admission à la retraite, d'un RIB et d'une copie du livret de famille***

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....affecté(e) au

(Etablissement).....

demande à bénéficier du Régime Additionnel de Retraite des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat à compter de ma date de cessation d'activité.

date de cessation d'activité :

A....., le.....	A....., le
Signature du demandeur	Visa du chef d'établissement

ANNEXE 4
CONDITIONS D'ÂGE,
DE DURÉE DE SERVICES ET LIMITE D'ÂGE

RECTORAT
DRH

DEEP2

La loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé progressivement, entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} janvier 2017, de deux ans, l'âge d'ouverture des droits à pension, désormais fixé à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Cette loi a relevé progressivement, entre le 1^{er} juillet 2016 et le 1^{er} janvier 2020, de deux ans, la limite d'âge des assurés, désormais fixée à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Année de naissance	Age d'ouverture des droits (sauf exceptions)	Nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein	Limite d'âge (sauf exceptions)
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1948	60 ans	160	65 ans
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1949	60 ans	161	65 ans
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1950	60 ans	162	65 ans
1 ^{er} janvier au 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1955	62 ans	166	67 ans
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1956	62 ans	166	67 ans
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1957	62 ans	166	67 ans
1 ^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1960	62 ans	167	67 ans
1 ^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1963	62 ans	168	67 ans
1 ^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1966	62 ans	169	67 ans
1 ^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1969	62 ans	170	67 ans
1 ^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972	62 ans	171	67 ans
1 ^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972	62 ans	171	67 ans
Assurés nés à compter du 1 ^{er} janvier 1973	62 ans	172	67 ans

ANNEXE 5 DEPARTS ANTICIPES



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RECTORAT
DRH
DEEP2

Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'un contrat à titre définitif peuvent prétendre à un départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) dans les cas suivants :

- ❖ parent d'au moins 3 enfants remplissant les conditions suivantes :
 - 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012
 - 15 années de services effectifs avant le 31 décembre 2011

Interruption ou réduction de l'activité pour chaque enfant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- ❖ parent d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80 %
 - 15 années de services
 - Interruption ou réduction de l'activité pour cet enfant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- ❖ maître ou conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (sous réserve avis de la commission de réforme)
 - justifier de 15 années de services

- ❖ maître se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions (sous réserve que l'incapacité ait été constatée par la commission de réforme)
 - sans condition de durée de services

- ❖ maître justifiant d'un taux de handicap supérieur ou égal à 50 % (loi n° 2014-40 du 20/01/2014, décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014)
 - justifier, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de cotisations pour la retraite
La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est maintenue pour les périodes de reconnaissance antérieures au 31/12/2015.

- ❖ maître pouvant bénéficier du dispositif « carrière longue » pour un départ à 60 ans
 - justifier du nombre de trimestres « cotisés » exigés pour une retraite à taux plein, en fonction de son année de naissance
 - justifier de 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'assuré a atteint son 20^{ème} anniversaire (4 trimestres pour les assurés nés au dernier trimestre de l'année civile)

Les maîtres concernés par ce dispositif sont invités à prendre contact avec la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) qui délivrera, le cas échéant, l'autorisation pour un départ anticipé et le relevé de trimestres. Ces deux documents ainsi que la demande d'admission à la retraite devront être transmis, sous couvert du supérieur hiérarchique, à la division des établissements d'enseignement privés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 6 POSSIBILITES DE PROLONGATION D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

RECTORAT
DRH

DEEP2

Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale de 2009 offrant aux salariés du privé la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans, ne sont pas applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés.

Néanmoins, ces derniers peuvent prétendre à une poursuite de leurs fonctions au-delà de leur limite d'âge, dans les mêmes conditions que les enseignants des établissements publics, dans les cas suivants :

❖ Loi du 18 août 1936

- Parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire ou d'un enfant mort pour la France
recul de limite d'âge d'un an maximum (sous réserve d'aptitude physique)
- Parent ayant un enfant à charge (enfant de moins de 20 ans) le jour où il atteint sa limite d'âge
recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge, dans la limite de trois ans (sans conditions)

Ces dispositions ne sont pas cumulables, sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, et dans la limite de 4 ans maximum.

❖ Article 69 de la loi du 21 août 2003

Assuré ne justifiant pas à sa limite d'âge, du nombre de trimestres exigés pour son année de naissance

- Prolongation d'activité de 10 trimestres maximum, sous réserve d'aptitude physique et de l'intérêt du service

❖ Article R 914-128 du code de l'éducation

Assuré atteignant sa limite d'âge en cours d'année scolaire

- Maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit le 31 juillet, sous réserve de l'intérêt du service

Ces prolongations d'activités au-delà de la limite d'âge doivent être sollicitées par écrit et sous couvert du supérieur hiérarchique, au moins 6 mois avant la limite d'âge et être accompagnées des pièces justificatives.